

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 septembre 2010

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de construction de la nouvelle station d'épuration
intercommunale du Rival
du Syndicat Mixte de la Station d'Épuration en Centre Bièvre
Commune de LA COTE SAINT-ANDRE
Département de l'Isère**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Projets\AvisAEprojets\avisIOTA\38\avisAE_
STEP\STEP_Rival\Avis_def*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale du Rival, sur la commune de LA COTE SAINT-ANDRE, présenté par le Syndicat Mixte de la Station d'Épuration en Centre Bièvre, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 22 juillet 2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 22 juillet 2010.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le Syndicat Mixte de la Station d'épuration en Centre Bièvre a été créé le 17 octobre 2008 entre la Communauté de Communes du Pays de Bièvre Liers, maître d'ouvrage de l'actuelle station d'épuration du Rival, et les communes de Bressieux, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Geoirs et Saint-Pierre de Bressieux. La création de ce syndicat découle d'un schéma directeur d'assainissement général réalisé sur le secteur en 2005, et dont les conclusions ont abouti à la nécessité de regrouper les communes pour mettre en place une station d'épuration unique au niveau du Rival. La vocation du Syndicat Mixte de la Station d'épuration en Centre Bièvre est donc la construction de la nouvelle station d'épuration du Rival et des collecteurs associés.

La station actuelle du Rival, localisée au Sud de la commune de La Côte Saint-André, à proximité du lieu-dit « Le Rival », a été mise en service en 1972. Elle reçoit les effluents domestiques et industriels de Brézins, Saint-Étienne de Saint-Geoirs, une partie de Saint-Geoirs et la ZA du Rival, située à La Côte Saint-André. Cette station de type boues activées fonctionne désormais au-delà de sa capacité nominale de traitement (6 500 EH). Ses performances étant en deçà des exigences réglementaires, elle a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale le 5 février 2008. Suite à l'acceptation du report des échéances, **une nouvelle mise en demeure en date du 4 mai 2009 impose la mise en service des nouveaux ouvrages au 15 septembre 2011.**

La nouvelle unité de traitement sera située à proximité immédiate de la station existante, à quelques dizaines de mètres au Nord. La station d'épuration est dimensionnée pour traiter la charge polluante produite par 14 600 Équivalents-Habitants, soit 876 kg/j de DBO 5. Les communes de Bressieux, Saint-Pierre de Bressieux et Saint-Siméon de Bressieux y seront raccordées. Le rejet se fera toujours dans le Rival, mais sera déplacé à l'aval de la confluence avec La Baïse, afin de favoriser au maximum la dilution des effluents traités.

Le syndicat n'exerce pas la compétence « collecte » ; tous les déversoirs d'orage existants ou à créer sont sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de la communauté de communes. Ils sont toutefois décrits dans le cadre du présent dossier.

Les communes devront procéder à la régularisation des ouvrages dont elles ont la charge en déposant un dossier au titre de la législation sur l'Eau, d'ici le 31 décembre 2010 (date prévisionnelle). Elles devront également fournir un échéancier précis des travaux d'amélioration de leur réseau avant cette même date.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. L'étude d'impact est présentée de façon thématique ; les pièces graphiques sont de bonne qualité.

De la même manière, l'étude d'impact apparaît complète concernant les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 al III du code de l'environnement et l'arrêté du 22 juin 2007 pour ce qui concerne la rubrique 2110 de la nomenclature (station d'épuration).

2.1 État initial

Le pétitionnaire expose un état précis de l'environnement dans toutes ses composantes.

La filière de traitement n'a pas fait l'objet d'études comparatives dans le cadre de l'étude d'impact dans la mesure où c'est la solution la plus adaptée au niveau de rejet et à la taille de la station qui a été retenue.

Puisqu'il s'agit d'un projet de reconstruction d'une station d'épuration plutôt bien acceptée par les riverains, la localisation n'a pas fait l'objet d'une comparaison entre plusieurs possibilités. Le site, adjacent à l'actuelle station, avait en outre été réservé dans le cadre du plan d'occupation des sols. Ainsi, la continuité du traitement sera assurée pendant les travaux. La superficie est suffisante pour permettre l'implantation de zones d'infiltration ultérieures.

Conformément à la Directive sur les Eaux résiduaires urbaines, la station traitera une partie des eaux pluviales collectées par le réseau en partie unitaire. Sur cet aspect, il est à regretter que le dimensionnement ait été basé sur un ratio théorique, davantage que sur l'exploitation de l'autosurveillance de la station actuelle.

Il n'y a pas d'enjeu particulier identifié quant aux eaux claires parasites, même si des travaux d'amélioration de la collecte devront être entrepris par chaque collectivité. La priorité concernera le collecteur de transfert depuis Brézins dont la débitance est insuffisante par temps de pluie.

En ce qui concerne les déversoirs d'orage, un certain nombre de renseignements ne sont pas fournis, bien que cet aspect soit traité de manière davantage satisfaisante que dans la plupart des dossiers relevant de la même thématique. En particulier, le calcul pour les déversoirs existants est réalisé. La difficulté provient notamment de la multiplicité des maîtres d'ouvrage en charge de la collecte. En outre, certains déversoirs d'orage seront créés ultérieurement, et les communes n'ont pas encore totalement arrêté les travaux d'amélioration à apporter à leurs réseaux. Les raccordements des nouvelles communes seront progressifs. A ce titre, il est à noter que le service instructeur a demandé à ce que, d'ici le 31 décembre 2010, chaque maître d'ouvrage complète les études de diagnostic existantes et établisse un échéancier précis des travaux à réaliser permettant d'atteindre les objectifs d'élimination d'eaux claires parasites fixés. Aucun déversoir d'orage ne relevant de la compétence du pétitionnaire, les dossiers de déclaration devront être déposés par les collectivités compétentes fin 2010 pour les déversoirs d'orage existants, et avant leur création pour les déversoirs d'orage futurs.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de **compatibilité du projet avec le SDAGE 2010** est réalisée. Ce nouveau document n'est toutefois pas encore très bien appréhendé du fait de son caractère très récent. L'analyse aurait pu être davantage développée.

Le programme de mesures, arrêté par le préfet coordinateur de bassin, décliné au niveau de la masse d'eau superficielle « Bièvre-Liers-Valloire » (RM_08_03) préconise la mesure 5B17 « *Mettre en place un traitement des rejets plus poussé* » afin de résoudre le problème « *Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses* ». Cette mesure correspond notamment au rejet de la station d'épuration du Rival. Les autres problèmes cités pour cette masse d'eau concernent le « *déséquilibre quantitatif, la pollution par les pesticides, la dégradation morphologique, le transport sédimentaire* ».

Pour la masse d'eau souterraine « alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire » (FR_DO_303), aucune mesure ne porte directement sur l'assainissement. Seul l'épandage des boues est concerné par rapport à la pollution agricole pour l'azote, le phosphore et les matières organiques. Néanmoins, il est à noter que les épandages des boues actuels répondent à la réglementation (récépissé valide et réalisation de prévisionnel et de suivi agronomique).

Le territoire concerné par le **projet fait partie du périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire**. Il est actuellement en cours d'élaboration. Le projet de la nouvelle station d'épuration du Rival a fait l'objet d'une présentation technique au bureau de la CLE le 3 juin 2010. Le présent dossier a été transmis à la CLE ; son avis est prévu pour septembre ou octobre 2010.

Le projet entre dans le cadre de l'application de la **Directive des Eaux résiduaires Urbaines (ERU)** du 21 mai 1991. La construction d'une station de plus de 10 000 EH est soumise à l'exigence d'un traitement secondaire ou équivalent. Le pétitionnaire prévoit un tel traitement via une filière boues activées faible charge. Le point de rejet sera déplacé afin de bénéficier d'une meilleure dilution.

Les normes minimales imposées au niveau du rejet par la directive ERU se sont révélées insuffisantes quant à **l'atteinte de l'objectif du bon état écologique du Rival imposé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**. Le niveau de rejet est donc poussé sur tous les paramètres classiques, ainsi qu'en ce qui concerne le phosphore et l'azote (réduit). Malgré ces mesures, un déclassement subsistera pour le phosphore.

Dans la perspective d'un rejet par infiltration, un abattement poussé de l'azote global est également requis.

La révision des zones sensibles, intervenue début 2010, n'a pas conduit à l'intégration de ce bassin versant.

L'analyse de **compatibilité avec le plan d'occupation des sols** est réalisée et n'appelle pas d'observation. Le projet est par conséquent compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, le respect de la DCE et des textes français induits a été un des axes prioritaires du projet de construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale. L'amélioration des niveaux de traitement et l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration aux perspectives de développement des communes contribueront à la reconquête des milieux aquatiques.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

L'enjeu principal du projet demeure **l'amélioration qualitative des cours d'eau récepteurs**.

Le Rival est un cours d'eau alimenté par des écoulements de coteaux, qui s'infiltré dans la plaine de la Bièvre et qui connaît donc des étages sévères. Ainsi, le projet améliorera la qualité du Rival dans un premier temps. L'impact quantitatif sera quant à lui mineur. Les rejets d'effluents plus ou moins bien traités des actuelles STEP de Saint-Siméon de Bressieux, ainsi que les effluents non traités de Saint-Pierre de Bressieux et Bressieux seront supprimés (hors déversoirs d'orage dont le fonctionnement demeure à maîtriser). De ce fait, la Baïse verra également sa qualité améliorée. L'impact quantitatif sur la Baïse sera plus marqué.

Compte tenu de l'impact attendu sur le Rival lorsque toutes les communes seront raccordées, le schéma d'assainissement a été soumis au CoDERST en 2006. Celui-ci a validé le principe du déclassement du Rival sur une longueur de 500 mètres. En théorie, cette distance de déclassement pourrait être atteinte en 2018. En 2025, le déclassement concernerait l'ensemble des paramètres (sauf les MES), ce qui interdit le rejet dans le Rival à moyen terme.

Pour répondre à cette situation, le Syndicat Mixte de la Station d'épuration en Centre Bièvre doit **produire avant 2012 une étude complémentaire quant à la faisabilité de l'infiltration pour une éventuelle mise en place avant 2015**.

Les difficultés ont trait au fait que :

- la nappe de bièvre-Valloire est une nappe libre vulnérable, considérée comme étant en déséquilibre quantitatif, et classée comme une ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE ,
- les effluents industriels sont mal maîtrisés à l'heure actuelle (pas d'autorisations de rejet).

Par ailleurs :

- Le site de la station d'épuration n'est concerné par **aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental**. Il s'agit actuellement d'un champ cultivé.
- La nouvelle station d'épuration sera construite sur la parcelle voisine de l'actuelle station d'épuration. Les habitations les plus proches se situent à plus de 100 mètres, elles ne sont pas sous le vent des installations.
- Une **étude d'inondabilité** et le plan d'occupation des sols indiquent que le site se trouve en zone inondable d'aléa moyen pour la crue centennale, et faible pour la crue décennale. Les bâtiments seront orientés de façon à constituer le moins d'obstacle possible aux crues. Les ouvrages et les voiries seront surélevés.
- Le projet générera des sous-produits de l'épuration qui devront être éliminés ou valorisés vers des filières réglementaires. Les graisses seront traitées sur place.
- La filière boues est relativement classique pour cette taille de station : la déshydratation suivie d'un chaulage permettra de procéder à une valorisation agricole par épandage direct, dans la continuité de l'existant.
- Le projet engendrera un flux de transport négligeable au regard de la circulation sur la route départementale 519.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'évaluation des impacts du projet de construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale est effective sur l'ensemble des paramètres identifiés et détaillés dans l'état initial de l'étude d'impact.

En outre, les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

Amélioration qualitative du milieu récepteur :

La construction de cette nouvelle station d'épuration découle d'une obligation réglementaire en matière d'assainissement, renforcée par une mise en demeure préfectorale.

En ce qui concerne les eaux superficielles, la principale mesure de réduction d'impact adoptée est l'établissement d'un niveau de rejet très exigeant. La station d'épuration traitera la matière organique conformément aux exigences de la Directive ERU; elle traitera également la pollution azotée avec dénitrification, ainsi que la pollution phosphorée, afin de satisfaire à l'objectif de bon état de la masse d'eau Rival le plus longtemps possible. En outre, le déplacement du rejet en aval de la confluence avec la Baïse permettra de bénéficier d'une meilleure dilution.

Dans un premier temps - avant le raccordement des nouveaux secteurs -, la station constituera donc une mesure de réduction d'impact en soi sur le milieu récepteur puisque les flux rejetés diminueront du fait du niveau de rejet très poussé. Par la suite, avec le développement de l'urbanisation et des raccordements, le faible débit dans le Rival ne permettra plus une dilution suffisante permettant de répondre aux objectifs de la DCE. Une solution alternative devra dès lors être trouvée.

Enfin, le suivi du rejet de la station d'épuration et la mise en place d'une autosurveillance des déversoirs d'orage sont prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Prise en compte des riverains et insertion paysagère :

En ce qui concerne les risques liés aux odeurs, les ouvrages de prétraitement et de déshydratation des boues seront couverts, ventilés et désodorisés. Un dispositif de désodorisation sera également installé sur la fosse de réception des matières de vidange. Les mesures correctives habituelles propres aux stations d'épuration, à savoir une intégration paysagère soignée et la présence de matériels de secours pour les équipements à risques, sont présentées dans le dossier. Un groupe électrogène est prévu en poste fixe.

Prise en compte du risque inondation :

La commune de La Côte Saint-André ne présente pas de plan de prévention du risque inondation. Toutefois, une carte d'aléa a été établie en 2006 dans le cadre d'une étude sur les zones inondables du Rival Oron. Or, il s'avère que le site est localisé en zone inondable par le cours d'eau du Rival : les aléas d'inondation identifiés sont respectivement faible pour la crue décennale, et moyen pour la crue centennale.

Le service de la direction départementale des territoires en charge de la prévention des risques a émis un avis favorable suite aux compensations proposées, et au fur et à mesure enrichies, par le pétitionnaire. Ainsi, la principale mesure compensatoire concerne la destruction de la station d'épuration actuelle, avec décaissement jusqu'à la cote du terrain naturel amont. Cette destruction libérera une bande de terrain à proximité immédiate du Rival, ce qui aura pour effet d'améliorer la situation lors des crues de faible importance. Il est toutefois à noter que le concepteur n'a pas retenu l'option consistant à limiter l'impact sur la zone inondable en réduisant les surfaces remblayées, notamment en ce qui concerne les voiries, au profit de la facilité d'exploitation. La pétitionnaire a donc préféré la compensation à l'évitement.

Devenir du rejet :

Dans la perspective d'infiltrer les effluents d'ici 2015, le dossier est incomplet. Toutefois, pour des raisons de délais d'études incompatibles avec l'échéancier de la mise en demeure, le service instructeur a accepté que l'infiltration soit traitée dans un deuxième temps. L'ONEMA demande à ce que l'infiltration soit mise en place le plus rapidement possible puisque la lutte contre les pollutions et la restauration de la qualité constituent des enjeux identifiés sur ce secteur dans le cadre de l'élaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire. Une étude de faisabilité complémentaire devra être réalisée et sera imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, le volet industriel est traité très succinctement dans le dossier, en raison de la méconnaissance de la nature des rejets. Le dossier conclut à l'assimilation possible des eaux industrielles avec les eaux domestiques. Toutefois, il convient de souligner que des pointes de pollution se produisent par temps sec sur la station et que les activités présentes sur la zone ne sont pas strictement tertiaires. Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité déboucherait sur une impossibilité d'infiltrer, une solution alternative devra être trouvée par le Syndicat.

Dispositif de suivi du milieu :

Compte tenu du déclassement attendu du Rival, un suivi milieu est prévu en amont et à l'aval. L'arrêté préfectoral d'autorisation imposera également un suivi milieu sur la Baïse, cours d'eau actuellement dégradé par les rejets émis par la station d'épuration de Saint-Siméon de Bressieux. Ce suivi permettra d'observer l'impact de la déconnexion de cette station d'épuration, mais aussi des déversoirs d'orage.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'arrêté préfectoral prévoiera la mise en place de piézomètres. Un état des lieux qualitatif devra être réalisé dans le cadre de l'étude complémentaire de faisabilité. Le suivi analytique sera défini lors de la mise en place de l'infiltration.

3.2 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non

technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

Le résumé non technique peut apparaître comme néanmoins succinct, il aurait mérité d'être développé, notamment quant à la bonne prise en compte par le projet des enjeux identifiés.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact apparaît pertinente et en adéquation avec la taille du projet, et les enjeux techniques et environnementaux du site et des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et de compensation des impacts apparaissent adaptées aux objectifs identifiés, même s'il est à noter que, pour ce qui relève de la prise en compte du risque inondation, le pétitionnaire a préféré la compensation à l'évitement.

Si la construction de cette nouvelle station d'épuration découle d'une obligation réglementaire, il n'en demeure pas moins que l'infiltration des effluents demeure à réaliser dans les meilleurs délais, dans un objectif confirmé à moyen terme de qualité des milieux récepteurs conforme à la directive cadre sur l'eau.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale

Nicole CARRIÉ

